



Fiscalité du Département

Rapport n° CG/2013/113

Service Chef de file :

Direction des finances et de la commande publique

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Le présent rapport porte sur la fiscalité du Département pour 2014.

En 2014, le Département du Bas-Rhin doit à nouveau relever le défi d'assurer le financement de ses dépenses sociales en forte croissance (+9% par rapport au BP 2013) avec des recettes fiscales qui ne progressent quasiment plus et des concours de l'Etat en forte diminution.

C'est dans ce contexte que doivent intervenir les mesures annoncées par le Gouvernement en faveur d'un meilleur financement des allocations sociales par la solidarité nationale. Conformément à l'engagement pris par le gouvernement dans le cadre du pacte de confiance entre l'Etat et les Départements, des dispositions sont prises dans le projet de loi de finances pour 2014 (PLF) à ce titre. Elles devraient se traduire en 2014 par l'attribution de nouvelles recettes aux départements.

Une grande incertitude règne cependant sur le niveau de la réponse qui sera apportée à notre collectivité dans ce cadre. En l'état du PLF, rien ne permet d'être optimiste et il apparaît à peu près certain que les nouvelles recettes qui bénéficieront au Département du Bas-Rhin ne seront pas à la mesure de ses besoins.

Actuellement, les dispositions du PLF permettent d'envisager l'attribution de nouvelles recettes pour 20 à 30M€ au mieux, en regard des 40M€ de hausse de dépenses sociales à financer par le Département pour la seule année 2014, auxquels se rajoute 10M€ de charges nouvelles créées par l'Etat (revalorisation du RSA, accroissement des charges sociales des personnels et des élus, hausses de TVA, etc).

Les recettes fiscales perçues par le Département se composent du produit de la fiscalité locale directe et de la fiscalité indirecte.

1. La fiscalité directe départementale

Pour la fiscalité locale directe, le périmètre 2014 des produits comprend :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

Le montant total de la fiscalité directe 2014 s'élève à 306,1 M€.

	2013	2014
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	150 632 324 €	156 033 434 €
COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES	148 191 770 €	148 191 770 €
IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX	1 694 523 €	1 925 588 €
SOMME	300 518 617 €	306 150 792 €

1.1. Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)

Le Département conserve le pouvoir de fixer un taux d'imposition uniquement pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, soit de l'ordre de 16% des recettes de fonctionnement de notre collectivité.

Pour mémoire notre département a aujourd'hui un des plus faibles taux au plan national : avec un taux de (11,60%), le Département du Bas-Rhin est aujourd'hui inférieur de 7,43 points à la médiane nationale (19,03%) et de plus de 6% en deçà du taux haut-rhinois. Nous nous situons au 98^{ème} rang national par ordre décroissant.

Le produit prévisionnel attendu de la TFB (hors mesures du Pacte de confiance et de responsabilité entre l'État et les collectivités territoriale) en 2014 est de 156M€, eu égard à une hypothèse de croissance des bases d'imposition d'environ +1,6% liée à l'évolution physique des bases d'imposition et à la revalorisation forfaitaire votée chaque année en loi de finances.

Au titre du Pacte de confiance et de responsabilité entre l'État et les collectivités territoriales, le projet de loi de Finances (PLF) 2014 prévoit un « meilleur » financement des allocations individuelles de solidarité (revenu de solidarité active ; allocation personnalité d'autonomie ; prestation de compensation du handicap).

Dans ce but, le PLF prévoit que l'État transfèrera en 2014, au profit des départements, la totalité de la ressource fiscale nette qu'il perçoit aujourd'hui au titre des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties, soit un montant national de 827M€. Cette ressource sera répartie entre les départements de manière péréquée, afin de contribuer à garantir à l'ensemble des conseils généraux un financement des allocations individuelles de solidarité (AIS). Les critères de répartition dépendront d'un indicateur de ressources fiscales et financières, du revenu moyen par habitant, du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, ainsi que de la charge liée à la gestion des allocations individuelles de solidarité.

Le montant que le Département est susceptible d'obtenir au titre du Pacte de confiance et de responsabilité, en fonction des critères énumérés ci-dessus, est de l'ordre de 15M€ (montant inscrit au BP 2014). Mais une grande incertitude demeure sur le montant exact en raison de la péréquation nationale qui sera opérée sur le sujet.

1.2. Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Le Département se voit attribuer 48,5% du produit collecté de CVAE. Assise sur la valeur ajoutée des entreprises, cette imposition est acquittée par toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 000 €. Son taux est de 1,5%, sans aucun pouvoir de modulation pour le Conseil Général.

La CVAE est un impôt qui préserve le lien entre les recettes de la collectivité et les entreprises de son territoire. La CVAE perçue par le Département correspond donc à la valeur ajoutée des entreprises de son territoire, calculée au prorata :

- pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé.

Un montant prévisionnel **brut** de **148,2M€** est attendu pour 2014. Après avoir bénéficié en 2013 d'une forte augmentation de cette taxe, hausse largement due à des régularisations induites par le mode de règlement de la CVAE par les entreprises, notre collectivité devrait connaître en 2014 une correction à la baisse de la même ampleur, soit une réduction de -21,7M€ par rapport au montant perçu en 2013.

Par ailleurs, depuis 2013 et conformément à l'article L.3335-1 du CGCT, le Fonds national de péréquation de CVAE des départements modifie le montant brut perçu par les départements soit sous forme d'attributions soit sous forme de contributions. Sont contributeurs, les départements réunissant les trois conditions suivantes :

- disposer d'un montant de CVAE / habitant supérieur à la moyenne nationale / habitant ;
- disposer d'un montant de CVAE 2013 supérieur au montant de CVAE 2012;
- disposer d'un revenu / habitant supérieur à la moyenne nationale / habitant.

Le Département du Bas-Rhin a subi en 2013 un prélèvement de 2,4M€. Compte tenu du montant de CVAE perçu en 2013 et de sa croissance par rapport à 2012, le Département du Bas-Rhin devrait subir un prélèvement de CVAE à hauteur de **3,4M€** en 2014. Ce montant de prélèvement placerait le Département du Bas-Rhin parmi les 4 départements les plus prélevés au titre de la CVAE.

Le montant net de CVAE à percevoir s'élèverait après péréquation à **144,8M€** en 2014.

1.3. Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)

L'article 77-2.2 de la loi de finances pour 2010 a prévu le versement de produits d'IFER aux Départements. Cette imposition constitue pour le Département un des éléments de la compensation de la perte de la taxe professionnelle.

Cette imposition se compose notamment des IFER centrales électriques, des stations radioélectriques, des stockages souterrains de gaz naturel et des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures.

Le produit attendu en 2014 est de 1,9M€.

2. La fiscalité indirecte départementale

La fiscalité indirecte départementale comprend les impositions suivantes :

- les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ;
- le produit des impôts transférés dans le cadre de la décentralisation (droit départemental d'enregistrement, taxe intérieure sur les produits pétroliers et taxe sur les conventions d'assurance) ;
- le produit d'impôts dont l'instauration est laissée à l'initiative des Conseils généraux : taxe sur les consommations finales d'électricité, taxe d'aménagement, taxe additionnelle à la taxe de séjour ;
- la taxe poids lourds.

	2013	2014
TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCES	125 770 043 €	128 770 043 €
DROITS DE MUTATION A TITRE ONEREUX	81 000 000 €	101 000 000 €
TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS (TIPP)	68 300 000 €	68 700 000 €
TAXE SUR L'ELECTRICITE	10 500 000 €	11 400 000 €
TAXE D'AMENAGEMENT	5 600 000 €	6 000 000 €
TAXE POIDS LOURDS	2 000 000 €	0 €
TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE DE SEJOUR	250 000 €	400 000 €
REDEVANCE DES MINES	70 000 €	70 000 €
SOMME	293 490 043 €	316 340 043 €

2.1. Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)

Ces taxes ont été transférées aux départements à compter du 1^{er} janvier 1984 pour les droits afférents aux ventes d'immeubles non affectés à l'habitation et à compter du 1^{er} janvier 1985 pour les droits exigibles sur les ventes d'immeubles d'habitation et dépendances. Elles ont fait l'objet de plusieurs diminutions de taux plafond de la part de l'Etat. Le taux s'établissait à 3,60% jusqu'à fin 2010.

Conformément au mécanisme de garantie de ressources pour les collectivités, l'article 77 de la loi de finances pour 2010 a prévu le transfert à compter du 1^{er} janvier 2011 aux départements des droits de mutation à titre onéreux perçus par l'Etat. Ce transfert des droits perçus par l'Etat s'est traduit par une majoration mécanique du taux départemental qui a été porté de 3,60% à 3,80%.

Au titre du Pacte de confiance et de responsabilité entre l'Etat et les collectivités territoriales, possibilité devrait être accordée aux départements de relever pendant deux ans (2014 et 2015) le plafond du taux des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de 3,8% à 4,5%. En l'état actuel de la rédaction du projet de loi de finances qui est en cours d'examen au Parlement, la hausse du taux ne pourrait être adoptée qu'au cours du mois de janvier 2014 pour une entrée en vigueur au 1^{er} mars 2014. L'Assemblée des départements de France défend par ailleurs des amendements qui permettraient un relèvement automatique du taux pour l'ensemble des départements à partir de janvier 2014. Une troisième hypothèse est que la rédaction de la loi de finances évolue d'ici son adoption et permette une hausse du taux dès janvier 2014 aux départements qui auraient voté la hausse au mois de décembre. Pour cette raison, il est proposé d'adopter la hausse dès le vote du BP ; s'il s'avérait qu'il fallait délibérer en janvier 2014, une session plénière serait alors réunie au cours de ce mois pour adopter la même décision.

Le gain espéré par le Bas-Rhin de cette hausse de fiscalité est de 15M€. Mais une grande incertitude demeure en raison de la péréquation nationale qui sera opérée sur le sujet.

L'inscription budgétaire des DMTO hors hausse du taux est de 86M€ eu égard à l'évolution de cette recette en 2013 dans un contexte immobilier morose.

Cumulée aux 15M€ attendus de la hausse du taux, l'inscription totale est de 101M€.

2.2. Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)

Le financement du revenu de solidarité active (RSA) est assuré à titre principal par la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (la TICPE qui remplace la taxe

intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)) et à titre accessoire par le fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI).

Un montant de 68,7M€ est inscrit au projet de budget primitif pour 2014 au titre de la TICP ; il correspond au droit à compensation définitif du Département pour le transfert du RSA. Un montant de 8,4M€ est inscrit au titre du FMDI.

2.3. Taxes sur les conventions d'assurance (TSCA)

Les lois de finances pour 2005 et 2006 avaient prévu le versement aux Départements d'une fraction de TSCA en compensation des compétences transférées par la loi de décentralisation du 13 août 2004.

Conformément au mécanisme de garantie de ressources, l'article 77 de la loi de finances 2010 a prévu le transfert en 2011 aux départements du solde de la taxe sur les conventions d'assurance.

Comme en 2013, une hypothèse de croissance moyenne annuelle de +3% est retenue.

Un montant prévisionnel total de 128,7M€ est inscrit au projet de budget primitif 2014.

2.4. Taxe sur les consommations finales d'électricité

La taxe sur les consommations finales d'électricité est perçue par le département et les communes, et a été instituée dans le Bas-Rhin par délibération du Conseil Général en date du 19 septembre 2011, en substitution de l'ancienne taxe d'électricité.

Par délibération du 24 juin 2013, le coefficient multiplicateur de 4,22 (appliqué sur ces barèmes) a été adopté pour l'année 2014, conformément à l'arrêté du 30 mai 2013.

Un montant prévisionnel de 11,4M€ est prévu au projet de budget primitif de 2014, soit sensiblement le même niveau qu'en 2013.

2.5. Taxe départementale d'aménagement

La taxe d'aménagement a été instaurée, pour la part départementale, par délibération du Conseil général du 24 octobre 2011 pour une durée minimale de 3 ans.

Elle s'est substituée depuis le 1^{er} mars 2012 :

- à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS) ;
- à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE).

Le taux d'imposition 2014 reste inchangé à 1,25% soit un taux égal à la somme des anciens taux de TDENS (1%) et de TDCAUE (0,25%).

La taxe départementale d'aménagement s'applique dans toutes les communes du département (en complément de l'éventuelle fraction de taxe d'aménagement instaurée par la commune). Un montant de 6M€ a été budgété pour 2014 (identique au montant inscrit en 2013). Ce montant pourra varier en fonction des éventuels reports de liquidations non encaissés par les services de l'Etat en 2013.

2.6. Taxe poids lourds

La taxe, dont la date d'entrée en vigueur avait été prévue au 1^{er} janvier 2014, a été ajournée par le Gouvernement.

Aucun produit n'est donc inscrit pour 2014.

2.7. Taxe additionnelle à la taxe de séjour

La taxe de séjour est une taxe sur les nuitées marchandes passées par les touristes sur un territoire, au sein d'un hébergement touristique. Elle est calculée suivant deux modes optionnels :

- la taxe de séjour forfaitaire calculée sur la période de location et le taux de remplissage théorique en tenant compte de la capacité d'accueil de l'hébergement (système déclaratif) ;
- la taxe de séjour au réel calculée sur le taux de remplissage effectif de l'établissement.

Le Conseil Général a institué la taxe départementale additionnelle à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le produit de la taxe sera affecté par le Conseil Général à la promotion et au développement touristique. Un produit de 0,4M€ est prévu pour 2014.

*
* *

Le montant prévisionnel de la fiscalité indirecte inscrit au projet de budget primitif pour 2014 s'élève à 316,4M€.

Au total, les produits fiscaux prévus pour 2014 s'élèvent à 622,4M€.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, le Conseil Général décide en ce qui concerne la fiscalité indirecte, de fixer à 4,50% le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du code général des impôts pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1er mars 2014 et le 29 février 2016.

Strasbourg, le 18/11/13

Le Président,

A blue ink signature of Guy-Dominique KENNEL, consisting of several overlapping, fluid strokes.

Guy-Dominique KENNEL